

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO et Jean BARRAS relative à la réparation des accidents subis par les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

Par M. Charles de CUTTOLI

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Étienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Huenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

SÉNAT : 55 (1987-1988)

Français de l'étranger.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	3
TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI	5
TABLEAU COMPARATIF	6

EXPOSE GENERAL

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi n° 55 présentée par MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Jean Barras tend à compléter la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger afin que ses membres bénéficient d'une protection en cas d'accidents survenus pendant l'exercice de leur mandat.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger, est composé de 137 membres élus au suffrage universel direct, des 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France (10 seulement actuellement et jusqu'au prochain renouvellement triennal du Sénat), et de 10 à 20 personnalités désignées par le ministre chargé des relations extérieures en raison de leur compétence.

Depuis 1982, le Conseil supérieur a déposé plusieurs vœux relatifs à l'élaboration d'un statut de ses membres, statut qui serait inspiré de celui des élus locaux en cours de préparation. Bien que ne représentant pas une collectivité territoriale au sens propre, les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger n'en constituent pas moins une assemblée représentative dont les missions sont importantes. Outre leur consultation sur les problèmes ou projets de textes intéressant les Français résidant à l'étranger, le Conseil supérieur constitue, depuis la loi n° 83-390 du 18 mai 1983, le corps électoral appelé à élire directement les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Ainsi, la volonté de doter les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger d'un statut proche de celui des élus locaux s'explique-t-il par le renforcement du rôle et du prestige de l'institution. Or, il apparaît peu probable qu'un dispositif complet puisse être rapidement mis en oeuvre.

La présente proposition de loi instaurant un système de protection, ainsi que plusieurs autres, déposées récemment, prévoyant notamment un mécanisme d'indemnités vise à introduire dès à présent certains éléments du futur statut.

Les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont parfois appelés à exercer leurs missions dans des conditions assez difficiles, en raison notamment de la fréquence de leurs déplacements, de l'étendue des circonscriptions et du caractère aléatoire des moyens de transport. Les risques qui en découlent sont donc proportionnellement plus importants que ceux liés à l'exercice du mandat d'un élu local. Or, les élus locaux bénéficient, sans exception, d'un système de protection contre les accidents survenant au cours de leurs mandats :

- l'article L.122-17 du code des communes dispose que "les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions" ;

- l'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 modifié par l'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959, étend ce système au département et précise que : "les départements sont responsables dans les conditions fixées par l'article 70 du code de l'administration communale (art. L.122-17 du code des communes) des accidents subis par les présidents de conseils généraux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les conseillers généraux bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de sessions des assemblées départementales ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial".

- enfin, l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifié par la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 étend au président du conseil régional et aux conseillers régionaux les dispositions de l'article 36 bis susvisé.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'une protection très large est accordée aux exécutifs locaux et il appartient à la jurisprudence de déterminer la signification exacte de la notion d'"exercice de leurs fonctions". Les membres des assemblées locales bénéficient d'une protection plus limitativement définie dans la mesure où elle dépend très directement de la participation aux activités de l'assemblée ou de l'exercice d'un mandat spécial.

Les auteurs de la proposition de loi envisagent d'étendre aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger un système de protection très large du type de celui accordé aux exécutifs locaux et de leur transposer les dispositions du Code des communes. Tel est l'objet de l'article premier de la proposition n° 55.

Le second article de la proposition fixe les modalités suivant lesquelles la dépense pouvant résulter de la mise en oeuvre de la protection peut être couverte. Il est ainsi prévu d'augmenter à due concurrence le montant des droits de consommation prélevés sur les alcools en application de l'article 403 du Code général des impôts.

Votre commission des Lois a considéré que la garantie de réparation des dommages subis dans l'exercice de leur fonction par les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger constitue une protection nécessaire. En revanche, la détermination du gage n'ayant pas paru appropriée, la commission a décidé de supprimer l'article 2.

* *

*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous propose d'adopter les conclusions qu'elle vous présente sur la proposition de loi n° 55.

* *

*

PROPOSITION DE LOI

relative à la réparation des accidents subis par les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions

Article unique.

La loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est complétée par un article 11 (nouveau) rédigé comme suit :

"Art. 11. L'Etat est responsable des dommages résultant des accidents subis par les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions".

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 55 (1987-1988)

Conclusions de la commission

Article premier.

Article unique

La loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est complétée par un article 11 (nouveau) rédigé comme suit :

Sans modification

" Art. 11. . L'Etat est responsable des dommages résultant des accidents subis par les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions ".

Code général des impôts

Art. 2.

Art. 2.

Art. 403. - En dehors de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi seront couvertes par une augmentation à due concurrence du droit de consommation prévu à l'article 403 du Code général des impôts.

Supprimé